

DANS CE NUMÉRO

**Le cadre juridique
: « source de reve-
nu » et réalisation
de profit**

**Quand une activité
est-elle un passe-
temps ou une dé-
marche person-
nelle?**

Plus de thèmes



Entreprise ou passe-temps?

À l'ère des activités secondaires et de la monétisation des loisirs, de nombreuses personnes tirent un revenu d'activités qui étaient au départ des passe-temps. Parmi les exemples courants, pensons à la création de contenu en ligne, à la vente d'aliments ou d'articles d'artisanat, ou encore à des activités artistiques comme la musique ou les arts visuels. Toutefois, lorsqu'un passe-temps offre des perspectives de gains financiers, il est important d'en examiner les incidences fiscales.

L'ARC et les tribunaux établissent une distinction importante entre une entreprise et un passe-temps ou une autre démarche personnelle. Cette distinction détermine si :

- Le revenu est imposable;
- Les dépenses ou les pertes connexes sont déductibles;
- Le contribuable doit s'inscrire aux fins de la TPS/TVH; et
- Le revenu et les dépenses doivent être déclarés dans la déclaration de revenus du contribuable.

Si une activité ne constitue pas une entreprise (s'il s'agit simplement d'un passe-temps, par exemple) :

- Les montants gagnés pourraient ne pas être imposables à titre de revenu d'entreprise; et

- Les dépenses liées à cette activité ne sont généralement pas déductibles.

Si l'activité constitue une entreprise :

- Le revenu est entièrement imposable à titre de revenu d'entreprise; et
- Les dépenses raisonnables engagées pour gagner ce revenu sont généralement déductibles.

Un passe-temps peut devenir une entreprise s'il est exercé d'une manière commerciale avec l'intention de réaliser un profit.

Le cadre juridique : « source de revenu » et réalisation de profit

Pour déduire des dépenses ou des pertes, il doit d'abord exister une source de revenu valide, comme une entreprise ou un bien. Historiquement, les tribunaux appliquaient le critère de l'« expectative raisonnable de profit » pour déterminer s'il existait une source de revenu d'entreprise. Toutefois, cette approche a changé à la suite du jugement historique rendu par la Cour suprême du Canada dans *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46. La Cour a rejeté le critère indépendant de l'« expectative raisonnable de profit » et a adopté un cadre en deux volets axé sur la « réalisation de profit » :

- Critère préliminaire – L'activité est-elle exercée en vue de réaliser un profit ou s'agit-il d'une démarche personnelle, comme un passe-temps ou une activité liée au mode de vie?
- Catégorie – S'il ne s'agit pas d'une démarche personnelle, la source de revenu est-elle une entreprise ou un bien?

Ce critère en deux volets vise à distinguer les activités commerciales des activités personnelles. S'il n'existe aucun élément personnel ou de passe-

temps et que l'activité est manifestement commerciale, le premier volet du critère est satisfait et la recherche de profit du contribuable est établie.

Toutefois, lorsqu'une activité comporte des éléments pouvant être considérés comme un passe-temps ou une autre activité personnelle, elle ne constitue une source de revenu que si elle est exercée d'une manière « suffisamment commerciale » :

- Le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit; et
- Des éléments objectifs doivent démontrer une conduite commerciale qui appuie cette intention.

Quand une activité est-elle un passe-temps ou une démarche personnelle?

Une démarche personnelle est une activité exercée principalement pour le plaisir, le divertissement ou l'agrément plutôt que pour des motifs lucratifs, commerciaux ou d'affaires. Même si une activité a l'apparence d'un passe-temps, la question clé consiste à déterminer si elle est exercée d'une manière suffisamment commerciale et organisée. Si c'est le cas, les tribunaux ont reconnu qu'une démarche personnelle ou un passe-temps peut constituer une activité commerciale aux fins de l'impôt.

Dans *Walls c. Canada*, 2002 CSC 47, les contribuables participaient à l'exploitation d'un parc d'entreposage structurée de façon à subir des pertes. La Cour suprême a conclu que, lorsqu'une activité est manifestement de nature commerciale et ne comporte aucun élément personnel (aucun aspect lié à un passe-temps), il existe une source de revenu et de pertes aux fins de l'impôt sur le revenu. Personne n'exploiterait un parc d'en-

treposage pour son plaisir personnel. Ainsi, lorsqu'une activité est manifestement commerciale et ne comporte aucun élément personnel ou lié à un passe-temps, une source de revenu existe, et les autorités fiscales ne devraient pas remettre en question les décisions d'affaires du contribuable.

Indices objectifs démontrant qu'une activité constitue une entreprise

Puisque l'intention est subjective, les tribunaux et l'ARC se basent sur des indices objectifs pour déterminer si cette intention est crédible. Les facteurs suivants sont souvent examinés :

- Historique de profits et de pertes
 - L'activité a-t-elle déjà généré un profit?
 - Les pertes diminuent-elles à mesure que l'entreprise se développe, ou persistent-elles sans qu'un véritable plan de redressement soit mis en œuvre?
- Formation et expérience
 - La personne possède-t-elle une formation, des études ou une expérience pertinentes, ou a-t-elle obtenu des conseils d'experts?
- Plan d'affaires et ligne de conduite prévue
 - Existe-t-il un plan écrit ou clairement formulé visant à rendre l'activité rentable?
 - Le contribuable suit-il ce plan et l'ajuste-t-il selon les résultats obtenus?
- Capacité de l'activité à générer un profit
 - L'activité est-elle raisonnablement susceptible de produire un profit, en tenant compte des dépenses normales et de la dépréciation?
- Temps et efforts consacrés à l'activité
 - Combien d'heures le contribuable consacre-t-il à l'activité?

- Le temps consacré est-il structuré et régulier, ou plutôt sporadique et informel?
- Conduite commerciale
 - Le contribuable tient-il des livres et registres adéquats?
 - Le contribuable utilise-t-il un compte bancaire distinct, émet-il des factures à ses clients et fait-il le suivi des comptes clients et fournisseurs?
 - Le contribuable fait-il de la publicité ou de la promotion de ses services ou produits de façon structurée?

Aucun facteur n'est déterminant à lui seul, et la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La question centrale est de savoir si le contribuable a l'intention de réaliser un profit et s'il agit conformément aux normes objectives d'un comportement commercial.

Déclaration du revenu et déduction des dépenses

Si l'activité constitue une entreprise :

- Vous devez déclarer tous les revenus tirés de cette activité dans votre déclaration de revenus;
- Vous pouvez déduire les dépenses raisonnables engagées pour gagner ce revenu, sous réserve des règles habituelles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- Si votre entreprise subit une perte, cette perte peut être déduite d'autres revenus, pourvu que l'activité soit réellement exercée en vue de réaliser un profit et qu'elle ne soit pas principalement une activité personnelle ou un passe-temps.

Si votre activité est un passe-temps ou une démarche personnelle :

- Les montants gagnés ne peuvent pas être traités comme un revenu d'entreprise; et
- Les dépenses ne sont généralement pas déductibles, puisqu'il n'existe aucune source de revenu d'entreprise.

Note sur les biens à usage personnel

La vente d'un bien à usage personnel, comme une œuvre d'art, un article d'artisanat ou un objet fabriqué pour votre usage personnel, à un coût nettement supérieur à son coût d'origine peut entraîner un gain en capital dans certaines situations. Si vous vendez un bien à usage personnel produit dans le cadre d'une telle activité à un prix supérieur à 1 000 \$, tout gain peut être imposable à titre de gain en capital provenant d'un bien à usage personnel, et ce, même si l'activité dans son ensemble demeure un passe-temps.

Conclusion

En droit fiscal canadien, la distinction entre une entreprise et un passe-temps ne dépend pas

uniquement du fait que vous aimez ce que vous faites ou que vous réalisez un profit chaque année. Ce qui importe réellement est de savoir si vous cherchez à réaliser un profit et si vous exercez l'activité d'une manière commerciale et organisée.

Lorsqu'une activité est manifestement commerciale et ne comporte aucun élément personnel ou lié à un passe-temps, les tribunaux ont régulièrement reconnu cette dernière comme une source de revenu, même si elle subit des pertes. Lorsqu'elle comporte une dimension personnelle ou liée à un passe-temps, l'ensemble des faits pertinents, notamment vos intentions, votre conduite, votre formation, le temps consacré à l'activité et vos résultats financiers, doit être pris en considération.

Si vous ne savez pas comment ces principes s'appliquent à votre situation, discutez de vos faits particuliers avec un conseiller fiscal qualifié afin de déclarer correctement vos revenus, de gérer vos risques auprès de l'ARC et de prendre des décisions éclairées quant au développement de votre activité.